

# ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES/MMA IARD** représenté par **Jean-François BELLET** du Cabinet **S.A.G.A**, BP 27 – **69921 OULLINS CEDEX**- France, certifions que :

**BATY Matthieu**

1 Avenue du Stade de l'Ayroule  
09400 TARASCON / ARIEGE

est assuré(e) contre les risques de Responsabilité Civile Professionnelle par police n°**113 903 072** souscrit par le **S.N.M.C.F**, 14 rue de la République 38000 GRENOBLE et découlant de l'exercice des activités définies au contrat à savoir :

- VTT, cyclisme sur route, cyclisme sur piste, BMX, cyclo-cross, Fauteuil Tout Terrain, trottinette de descente et freestyle, mini-trottinette, monocycle, polo-vélo, entretien et balisage de sentiers, repérage traces de GPS, organisation de tests Rocket et Gâchette, utilisation d'agrès, de modules (Airbag, Pumptrack, zone de maniabilité), Vélo sur neige (sous réserve d'en avoir informé le syndicat), Vélo à assistance électrique et toutes les activités à vélo, nuits en igloo, initiation au trail et joëlette.
- Location de vélos pour un parc de 20 vélos maximum.
- Parcours d'orientation (pour 30 participants maximum).
- Randonnées pédestres\* (y compris avec animaux de bât), raquette à neige\*.

\* **sous réserve des diplômes appropriés et d'en avoir informé le syndicat**

Période de garantie : **du 01/10/15 au 30/09/16.**

Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du Sport et l'article 6 du Décret n° 93-392 et prévoit que les participants aux activités sont également assurés pour les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile).

- **Garantie Individuelle Accident (IJ incluse)**  OUI  NON
- **Option Indemnité Journalière seule**  OUI  NON

La présente attestation ne peut engager la Mutuelle du Mans Assurances IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour effectuer les formalités de renouvellement, les garanties restent acquises jusqu'au 31/10/2016.

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A Oullins, le 30 décembre 2015 :

Jean François BELLET/ po le Syndicat





MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

**TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**  
**Responsabilité Civile Professionnelle**



**TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**  
*(Indice FFB 676,90)*

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<b><u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u></b>		
<b>A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES</b>		
<b>a) Avant livraison</b>		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....	10 000 000 € (1)	NEANT
<b>SAUF:</b>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	10 000 000 € (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 € (1) (3)	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Vol par préposés.....	11 745 €	88 €
- Vol vestiaire .....	11 745 €	88 €
- autres dommages matériels .....	755 195 €	NEANT
3) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés .....	755 195 €	NEANT
Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés .....	11 745 €	88 €
<b>b) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles .....</b>	<b>250 000 € (3)</b>	<b>200 €</b>
<b>B - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE</b>	<b>15 000 €</b>	<b>NEANT</b>
<b><u>ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS</u></b>		
- Décès .....	7 622 € (5)	NEANT
- Invalidité permanente sur la base de .....	15 244 € (5)	10 % franchise atteinte (4)
- Incapacité temporaire dans la limite de 100 jours .....	35 € (6)	8 jours
- Frais de recherche et de secours .....	3 049 €	NEANT
- Frais de traitement (sous déduction des régimes obligatoires)	200 %	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Lorsque le taux définitif est égal ou inférieur à 10 %, l'indemnité n'est pas versée lorsque le taux définitif est supérieur à 10 %, c'est le taux définitif pris intégralement qui sert de base au calcul de l'indemnité.

(5) Garantie maximum 1.525.000 € en cas de sinistre collectif.

(6) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

Pour plus de renseignements ou pour tout contrat supplémentaire, adressez-vous à Jean-François BELLET

**SARL SAGA ASSURANCES**

Jean François BELLET

BP 27 - 35 Bld Emile Zola - 69921 OULLINS cedex

TEL: 04.78.51.72.33 - FAX: 04.78.50.98.02 - E-mail: [jean-francois.bellet@mma.fr](mailto:jean-francois.bellet@mma.fr)